

Le défendeur de son côté soutient que la taxe n'est imposée que par le rôle de perception en s'appuyant sur les dites causes de *Thibault v. Robinson*, le *Séminaire de Saint-Sulpice v. Masson* et sur le jugement de la Cour Suprême dans la cause de la *Banque-Ville-Marie v. Morrison* (8).

L'art. 2857 dit que la cotisation scolaire doit être imposée par les commissaires ou les syndics, entre le premier juillet et le premier septembre de chaque année, et l'art. 2858 ajoute qu'après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception, et qu'il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre.

Il semblerait bien, de prime abord, résulter des textes ci-dessus que la cotisation scolaire est imposée, telle que le prétendent les demandeurs, par la résolution ou le règlement qui l'ordonne et non pas par le rôle de perception qui ne ferait que la répartie. Et s'il en est ainsi, il faudrait pour déterminer quelles sont les personnes tenues au paiement de la taxe ou quels sont les biens-fonds qui en sont grevés se rapporter à la date même de ces deux procédures.

En étudiant pourtant la question de plus près on se convainc que le législateur a employé dans les articles en question des expressions qui vont au-delà de sa pensée, et que la résolution qui *impose une taxe* ne fait au fond qu'ordonner le *prélèvement d'une taxe* dont elle indique l'objet et fixe le montant et la durée. C'est l'opinion exprimée par Sir Alexandre Lacoste dans la cause de *Thibault v. Robinson*.

---

(8) [1895] S. C. R., 289.